

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN 2024



L'apprentissage est accessible à toute personne désireuse de se former tout en s'immergeant dans le monde de l'entreprise :

- De 16 à 29 ans révolus et dès 15 ans si sortie de 3ème
- Sans limite d'âge si Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

Tout employeur peut embaucher un apprenti s'il déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage (équipements, techniques utilisées, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, compétences du maître d'apprentissage).



L'employeur nomme un maître d'apprentissage (le responsable de la structure, un ou plusieurs salariés formant une équipe tutorale) pour former l'apprenti. Son rôle consiste à former l'apprenti de façon à ce qu'il acquière les compétences nécessaires à l'obtention du titre ou diplôme préparé en collaboration avec le centre de formation.



Fiscalité : L'apprenti(e) est salarié(e) non comptabilisé(e) dans l'effectif de l'entreprise pour l'application des seuils fiscaux sociaux, sauf accidents et maladies professionnelles.



Le maître d'apprentissage

Doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par les textes en vigueur. Il peut encadrer au maximum 2 apprentis, plus un «redoublant» (article R. 6223-6 du code du travail).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

1. Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti;
2. Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

LES ETAPES POUR RECRUTER UN APPRENTI

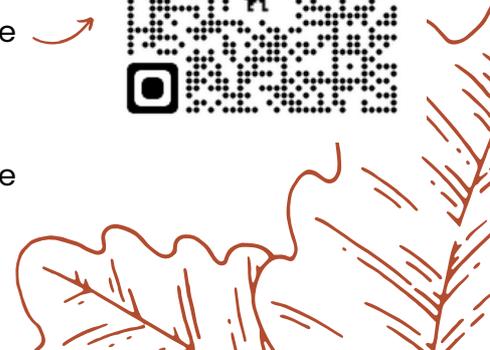
1

Remplir la fiche d'engagement "futur employeur" et s'inscrire sur la plateforme Hub3E via le QR ci-contre



2

Compléter les informations demandées via le formulaire de renseignements de l'OFA envoyé par mail



3 Vérifier et signer le contrat d'apprentissage et la convention de formation (possibilité de signature électronique)

4 Procéder à la DPAE auprès de l'organisme de protection sociale avant la date d'exécution du contrat + demander une convocation à la visite médicale d'embauche auprès de la MSA ou du CDG

5 Vérifier avec l'apprenti, et ses responsables légaux le cas échéant, son affiliation au régime social (MSA, sécurité sociale)

6 Etablir une demande de dérogation pour l'utilisation des machines dangereuses si l'apprenti est mineur auprès de la DREETS

7 S'inscrire sur le portail SYLAE pour percevoir des aides, le cas échéant



NOUVEAUTE :

Par le biais d'un rendez-vous téléphonique ou visio, l'OFA Roanne Chervé Noirétable vous accompagne dans vos démarches administratives, n'hésitez pas à nous contacter.

Plus de renseignements : <https://view.genial.ly/625eb82184255d0011460675/interactive-content-accueil-module-0cfppa-roanne> ou via le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

AIDES EMPLOYEURS

3 CONDITIONS À REMPLIR



Être une entreprise de moins de 250 salariés



Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau CAP au Bac (Bac +2 pour les départements et régions d'outre-mer)



Avoir conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019

Pour plus d'information

0 809 549 549

Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

travail-emploi.gouv.fr/aide-unique

Accès au portail de l'alternance (simulateurs de salaires et aides) :

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE

PAR ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

1^{re} année
4 125 € maximum

2^e année
2 000 € maximum

3^e année
1 200 € maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans

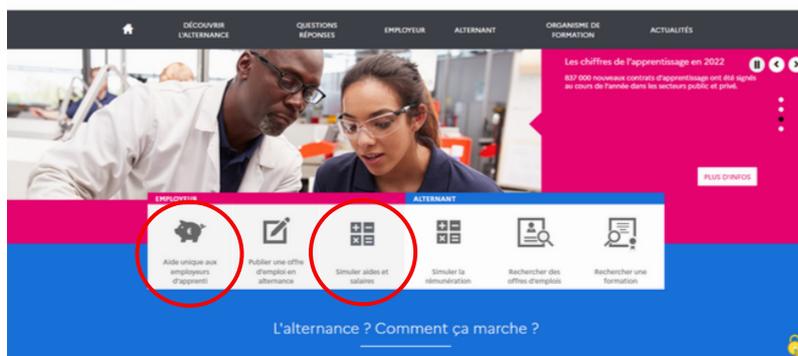
= 7 325 € pour 3 ans



Portail de l'Alternance
Apprentissage et contrat de professionnalisation

Connexion Aide

Rechercher



Aide exceptionnelle (sous réserve de reconduite pour 2024)

Une aide exceptionnelle de 6 000 € maximum est accordée aux employeurs qui recrutent des alternants, pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Cette aide est non cumulable à l'aide unique.

L'EXECUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail assujéti aux lois du Code du travail.

L'OFA soumettra à l'employeur via une signature électronique : le contrat d'apprentissage et la convention de formation.

LE SALAIRE	% du SMIC	1ère année d'apprentissage	2ème année d'apprentissage	3ème année d'apprentissage
	15-17 ans	27%	39%	55%
	18-20 ans	43% (ou 50%*)	51% (ou 57%*)	67%
	21-25 ans	53%	61%	78%
	26 ans et +	100%	100%	100%

* = pour les employeurs dont l'IDCC est 7018, 7024 ou 7025

En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

Pour toute information concernant la rémunération, seuls votre comptable ou votre OPCO sont en mesure de vous renseigner.

Le contrat est établi pour la durée du cycle de formation conduisant à l'obtention du diplôme ou du titre visé. La durée du contrat d'apprentissage peut varier **de 6 mois à 3 ans** en fonction du type de profession et de la qualification préparée, et le début de contrat peut être positionné **jusqu'à 3 mois avant la date d'entrée en formation et 2 mois après la date de fin de formation (31 août au plus tard)**.

La **période probatoire (période d'essai)** est de **45 jours** consécutifs ou non en entreprise.

Passé le délai de 45 jours, le contrat d'apprentissage peut être rompu librement par l'employeur ou l'apprenti, par accord écrit des deux parties sans avoir recours au conseil des prud'hommes :

- En cas de faute grave et d'inaptitude médicale.
- D'exclusion définitive du CFA.
- Par accord signé des deux parties.

La nature et la durée du contrat

Les horaires

Le temps de travail de l'apprenti est **identique à celui des salariés**. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels à l'OFA. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

À NOTER : La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, depuis le 01/01/2019, la durée du travail des apprentis dans le secteur d'activité de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers est augmentée ; afin qu'ils puissent travailler jusqu'à 40 heures par semaine et dix heures par jour sous certaines conditions de compensation (contre 35 heures hebdomadaires et huit heures quotidiennes auparavant).

Les absences

L'apprenti(e) est tenu(e) de suivre les cours du centre de formation avec assiduité et l'employeur est tenu de vérifier son assiduité aux cours. L'absence du jeune à l'OFA équivaut à une absence en entreprise ; celle-ci doit donc être justifiée.

Ainsi, pour une absence due à la maladie, un **arrêt de travail est nécessaire**. De même, un accident sur le trajet du centre de formation ou pendant le temps de formation est qualifié d'**accident du travail** et sera géré par l'employeur.

En cas d'absence non justifiée au cours théorique en centre de formation, l'employeur pourra user de son pouvoir disciplinaire au même titre que les autres salariés de l'entreprise.

L'apprenti a droit aux congés payés légaux soit **5 semaines de congés payés par an**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

Une apprentie peut bénéficier d'un **congé maternité** selon les règles en vigueur. Un(e) apprenti(e) peut aussi bénéficier d'un congé paternité/maternité.

Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

Les congés

La formation

Elle se déroule suivant les principes de la **pédagogie de l'alternance** et fait intervenir des apprentissages en Entreprise comme en Centre de Formation.

L'apprenti est visité en entreprise au moins 1 fois par an durant sa formation par son formateur référent.

OFA ROANNE CHERVE

CS 90023
42124 Perreux Cedex
04.77.44.82.00
cfa.roanne@educagri.fr

OFA NOIRETABLE

37 rue de la république
42440 Noirétable
04.77.96.37.50
cfa.noiretable@educagri.fr

